

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1884.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant, pour les examens qui auront lieu pendant l'année 1884, les dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883.

*[Voir nos 130 et 141, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants
et 27, même session du Sénat.]*

Présents : MM. le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Président; LIPPENS, le Baron
SURMONT DE VOLSBERGHE, COLLET, BIART, MONTEFIORE LEVI, le Baron
D'HUART et BONNET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 24 août 1883, les questions de l'examen électoral devaient être désignées par le sort et tirées d'un questionnaire dressé par le Ministère de l'Instruction publique.

Le questionnaire prescrit par l'art. 23 de la loi n'est pas prêt ; on ne peut donc l'appliquer dans les examens prochains. De plus, il ne sera définitif qu'après avoir été soumis aux appréciations du public et au contrôle des Chambres.

Une prorogation de l'art. 41 B des dispositions transitoires, applicables aux examens électoraux du mois d'octobre dernier, est donc absolument nécessaire.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 28 mars courant, a voté cette prorogation à l'unanimité de ses membres présents. Votre Commission de l'Intérieur vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
BONNET.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.